

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BASTIA

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP MES HENRI NAPPI ET NICOLE CASANOVA
GREFFIERS ASSOCIES PALAIS DE JUSTICE
BP 345 20297 BASTIA CEDEX
TEL 04 95 34 84 70 - FAX : 04 95 34 84 71

ME LEONELLI

40 BD PAOLI

20200 BASTIA

V/REF :
N/REF : 2002 B 107 / A-764

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/05/2002, SOUS LE NUMERO A-764,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 09/04/2002
NOMINATION DE MR MEZZADRI MICHEL EN QUALITE DE GERANT.

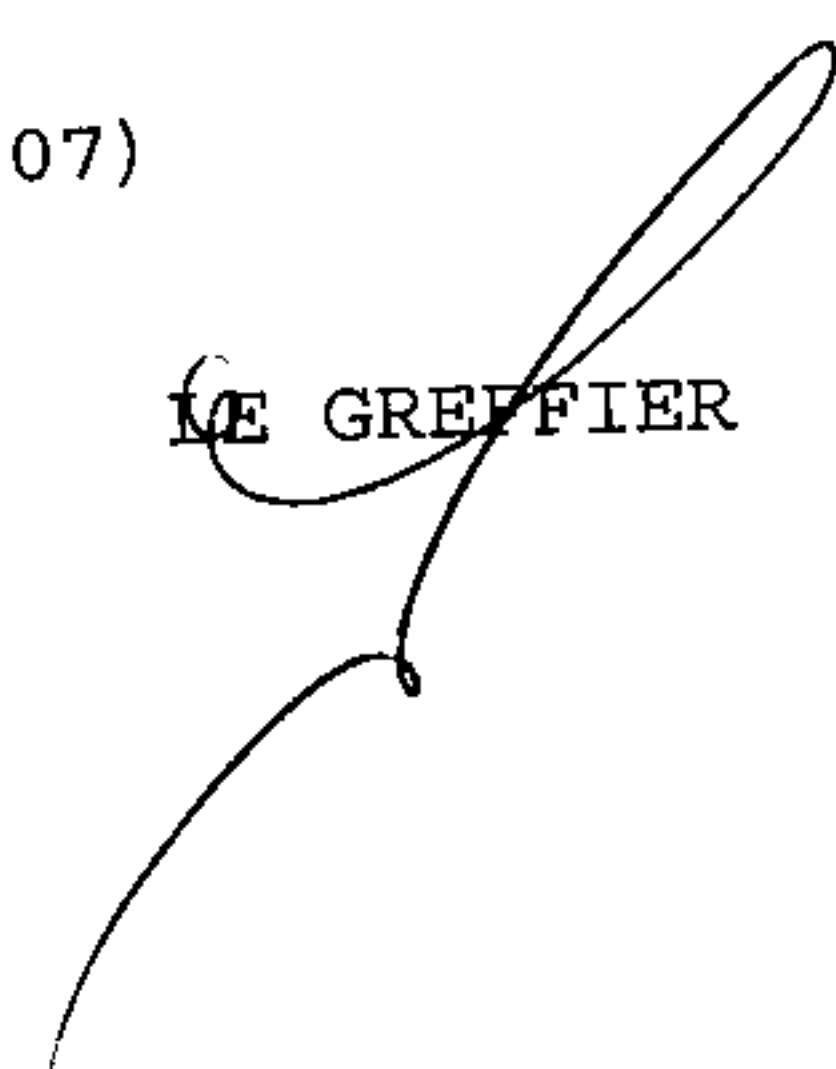
FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.S.M. HOTELLERIE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LIEU DIT VETRICE
VENACO
20231 VENACO

R.C.S BASTIA

(2002 B 107)

LE GREFFIER



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE CONTINENT	12104/06
F°	71 76/4
REÇU	
- DIS D'ENREG.	
SIGNATURE :	

" A. S. M. HOTELLERIE "
Société a responsabilité limitée
au capital de 8.000 Euros
Siège social : VENACO lieu dit "Vetrice"
20231 VENACO

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

- Madame Marie ANGELI , demeurant à VENACO (20231) Lieu dit " Vulpacciu ", née le 11 octobre 1922 à VENACO (Haute-Corse) Veuve de Monsieur FRANCESCHI Jules décédé à VENACO le 5 décembre 1979
- Monsieur Stéphane MEZZADRI demeurant à VENACO (20231) Célibataire majeur, né à AJACCIO (Corse du Sud) le 16 avril 1980

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 , et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de Restauration, préparation de plats à emporter, crêperie, glacier, hôtellerie, fabrication de produits alimentaires divers, débit de boissons 1ere catégorie .

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

MS

TUF

MM

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A.S.M. HOTELLERIE "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VENACO (20231) lieu dit " Vetrice ".

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

un an au moins avant l'expiration de ce délai de 60 années , le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider au conditions de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision , tout associé, après mis en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de Commerce statuant sur requête , la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question?

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société

- Madame FRANCESCHI Marie, la somme de quatre mille Euros..... 4.000 Euros

- Monsieur MEZZADRI Stéphane , la somme de quatre mille Euros 4.000 Euros

Soit au total la somme de Huit Mille Euros 8.000 Euros

Ces sommes ont été effectivement déposées ainsi que les associés le reconnaissent respectivement à la SOCIETE GENERALE Agence de CORTE - , conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966.

Elles pourront être retirées par Monsieur MEZZADRI Michel , gérant , sur la présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

MS

TJF

9/11

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros (8.000 Euros).

Il est divisé en quatre cents parts de vingt Euros chacune, numérotées de 1 à 400, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports, savoir

A Mme FRANCESCHI Marie
à concurrence de deux cents parts,
numérotées de 1 à 200 inclus, ci

200 parts,

A Monsieur MEZZADRI Stéphane
à concurrence de deux cents parts
numérotées de 201 à 400 inclus, ci

200 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
CINQ CENTS PARTS

400 parts

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion susindiquée et sont entièrement libérées. Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs à la SOCIETE GENERALE agence de CORTE, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée et de l'article 22 du Décret du 23 mars 1967.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la Loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 de décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts, quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre préférentiel proportionnellement à leurs parts du capital et dans la limite de leur demande.

Article 9- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10. - INDIVISIBILITE DES PARTS - USUFRUIT

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part, les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

MS MM MJF

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11. DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article 12. RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué sans leur consentement.

Article 13 ADHESION AUX STATUTS.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte le plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14. - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 15. - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

Article 16. - CESSION DE PARTS - FORME.

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

MS TJF 911

Article 17. - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS.

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession , en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leur droit d'associés, les héritiers ou ayant droit, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant ces qualités.

Il s doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Article 18. CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Article 19. CESSIION A DES TIERS.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la régularisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue l'agrément est réputé acquis.

Article 20. - NANTISSEMENT.

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement , il devra en aviser la société par lettre recommandée .

Si la société a donné son consentement à ce projet, dans les conditions prévues à l'article 45 AL 1 et de la Loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 AL 1 du Code Civil , à moins que la société ne préfère près la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

HM

VS

TJF

Article 20 bis. - REALISATION FORCEE SUR SAISIE.

La réalisation forcée des parts qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit préalablement être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de subvention qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non exercice de cette de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III

GERANCE. DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue les associés seront convoqués une seconde fois ; et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

LE PREMIER GERANT DE LA SOCIETE EST : Monsieur MEZZADRI Michel Pierre Jean marie Patrick né le 22 mars 1953 à KAMI MAPHI (République du MALI), demeurant à VENACO (20231) ici présent et qui accepte.

Article 22 . - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

Article 23 . - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 24 . - OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche, pendant la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

MM

MB

MJP

Sous leur responsabilité les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 25 . - RESPONSABILITE DES GERANTS :

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 26 . - REMUNERATION DES GERANTS :

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibérations collective ordinaire et maintenus jusqu'à décision contraire, le gérant ne prend pas part au vote.

ARTICLE 27 . - CESSATION DES FONCTION DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de juste motifs par décision des associées représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leur fonction mais seulement à la fin d'un exercice, et à charge de prévenir les associés (six mois) au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 28 . - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES :

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la société où dans un autre lieu de la même commune.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

13
TJF
MM

ARTICLE 29 . - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES" :

A l'expiration des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 30 . - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES" :

Les décisions des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou de transformer la société en société en nom collectif ou en commandite simple, ou par actions.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 . - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES :

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 32 . - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966 et au décret du 12 Août 1969.

TITRE IV.**EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES.****ARTICLE 33 . - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE :**

Chaque exercice commence le premier janvier et fini le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre Deux Mille Deux.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

HH
AB 91/F

ARTICLE 34 . - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

1. DEFINITION :

1° - BENEFICES NETS :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite, des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social, et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

2° - RESERVE LEGALE :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3° - BENEFICE DISTRIBUABLE :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition ;

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4° - RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU :

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

5° - SOMMES DISTRIBUABLES :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué la cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau ou aux compte de réserves, dont l'assemblée à la disposition constituent les sommes distribuables.

2. REPARTITION DES BENEFICES- DIVIDENDES :

1° AFFECTATION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables l'assemblée générale décide de leur répartition entre la gérance à titre de participation aux bénéfices , et les associés

MS 9/1F HH

sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des comptes de cet exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2°- PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, à défaut par la gérance.

Toutefois la mise en paiement des dividendes, doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividende ou de distribution se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

3° - REPETITION DES DIVIDENDES

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 35. - AVANCES EN COMPTE COURANT

la société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtées dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 seront observées.

TITRE V.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 36 - DISSOLUTION

1. DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION.

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du

15
TJF
MM

Tribunal de Commerce , statuant sur requête , la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. - DISSOLUTION ANTICIPEE

1° REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN.

La réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si , au jour où il statue sur le fonds , la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

2° - DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social.

3° ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si l'actif social devient inférieur à la moitié du capital social , les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majoration exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

Il n'y a pas lieu de dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, l'actif net, vient à être reconstitué pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

4° - CAPITAL SOCIAL INFÉRIEUR AU MINIMUM LEGAL :

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant prévu par la loi, à moins que dans ce même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Cependant, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'Huissier conformément au décret du 23 mars 1967.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fonds en première instance.

13 11/11

Article 37 - LIQUIDATION

La liquidation qu'elle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 280 du 23 mars 1967.

Article 38 - TRANSFORMATION :

La transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigé l'accord unanime des associés

Par ailleurs, les gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaire chargé d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le rapport établi est tenu à la disposition des associés, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle. La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise par la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrits, sur la situation de la société.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si, la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme

A défaut elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre.

Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsable du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 39 - FUSION ET SCISSION :

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 271 et 272 suivant la loi du 24 juillet 1966.

Article 40 - CONTESTATION :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires social seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

TS YJF MM .

A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites, à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BASTIA.

Article 41. - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS :

Il est donné mandat à Monsieur MEZZADRI Michel, gérant, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce, les engagements suivants :

- Pouvoirs éventuels pour
- Acquérir le fonds de commerce de Restaurant , crêperie , Glacier Hôtellerie, débit de boissons (1ere catégorie) sis à VENACO maison de la Paix (20231) moyennant le prix de 99.091,86 Euros , appartenant à la SARL U FRASCONI,

- louer ou acquérir l'immeuble où sera le siège, les bureaux, dépôts et magasins nécessaires à la société. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ses engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

Jusqu'à l'immatriculation les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrat et obligation.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - PUBLICATIONS :

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur de copie ou d'extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 43 - FRAIS :

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à BASTIA en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social conformément à la loi.

Le neuf avril Deux mille Deux.

Lu et approuvé
Mezzadri

Lu et approuvé
Francis

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de l'ordon

Amor